

Nom :
Acteur :
No de compte :

Date :

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES CARTES DE CRÉDIT VISA

DÉFINITIONS

Art. 1er : Aux termes des présentes conditions générales d'utilisation des cartes de crédit VISA, on entend par :

- la "Carte" ou "carte" : la carte de crédit VISA ;
- la « carte Business » : la carte de crédit qui peut être utilisée uniquement pour les frais professionnels et pour les dépôts comptabilisés directement sur le compte de l'entreprise, de l'organisme public ou de la personne physique exerçant une activité indépendante auquel la carte Business est rattachée ;
- l' "émetteur" ou "la Banque" : Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, 69 route d'Esch, L-2953 Luxembourg, l'institution financière émettrice de la carte ;
- "Worldline Financial Services (Europe) S.A." : la société anonyme Worldline Financial Services (Europe) S.A. Payment Services (Europe) S.A., ayant son siège à L-5365 MUNSBACH, 10 Parc d'Activité Syrdall, tél. 3 55 66-1, société de services à qui l'émetteur a confié la gestion des cartes ;
- le "titulaire de la carte" : la personne physique au nom et pour l'usage de laquelle une carte a été émise ;
- le "titulaire de compte" : la ou les personnes qui, auprès de l'émetteur, sont titulaires d'un compte courant individuel ou joint sur lequel sont débitées les dépenses effectuées au moyen de la carte ;
- le "compte carte" : le compte ouvert au nom du titulaire de la carte géré par Worldline Financial Services (Europe) S.A. pour compte de l'émetteur et qui renseigne les montants dus en vertu des opérations effectuées au moyen de la carte ;
- le "relevé de compte carte" : extrait du compte carte dont l'envoi ou la mise à disposition rend exigible à la date indiquée le solde y renseigné ;
- le "compte courant" : le compte bancaire moyennant le débit duquel les paiements à faire en raison de l'utilisation d'une ou plusieurs cartes sont effectués ;
- PIN (Personal Identification Number) : le code secret personnel et confidentiel par lequel le titulaire de carte peut être identifié ;
- « NFC » (Near Field Communication) : une technologie permettant à un titulaire de carte de procéder à des opérations de paiement sur un terminal de paiement NFC sans devoir y insérer la carte, c-à-d sans contact physique de la carte avec le terminal, et sans devoir saisir le code secret personnel ;
- « opération NFC » : opération de paiement « sans contact » effectuée moyennant la technologie NFC sur un terminal NFC ;
- « terminal NFC » : terminal de paiement électronique intégrant la fonction NFC, identifié comme tel sur le terminal ou à proximité immédiate.

SERVICES OFFERTS PAR LA CARTE

Art. 2 : (1) La carte confère à son titulaire la possibilité de payer des produits et prestations offerts par les commerçants et entreprises affiliés au réseau VISA, moyennant

- présentation de la carte et signature olographe d'un bordereau qui lui est présenté par le commerçant ou l'entreprise affiliés, ou
- présentation de la carte et validation de la transaction par l'utilisation d'un code secret personnel, de même que, dans le cadre des paiements à distance, moyennant l'indication ou l'introduction, par le titulaire de la carte, du numéro de sa carte, de la date d'expiration de celle-ci et, dans certains cas, du code de sécurité CVC2 (ci-après "les données relatives à la carte") ; ou
- la technologie NFC sur un terminal NFC ; en fonction du montant de l'opération ou du nombre d'opérations NFC exécutées, l'insertion de la carte et/ou l'utilisation du code secret peut être exigée.

(2) Le titulaire de carte peut également, sur présentation de celle-ci et moyennant la signature olographe d'un bordereau de vente ou l'utilisation de son code secret personnel, retirer des espèces auprès de certaines agences bancaires ou de guichets automatiques au Luxembourg et à l'étranger.

(3) Le titulaire de carte peut réaliser des retraits et des dépôts d'espèces sur le réseau de distributeurs automatiques bancaires de la Banque. La limite pour les retraits est définie par compte et pour toutes les cartes y rattachées. Elle est valable par période de 7 jours calendrier. Les retraits sont réalisés dans le cadre de la couverture en compte ou d'un découvert. La limite de retrait valable sur les distributeurs de la Banque n'est pas accessible aux titulaires de cartes de type "Business".

(4) La carte Business ne peut être utilisée qu'à des fins professionnelles.

Art. 3 : L'émetteur n'est pas responsable des actes et manquements des commerçants et entreprises affiliés auxquels la carte a été présentée; il n'assume notamment aucune responsabilité en cas de refus d'un établissement d'accepter la carte.

FOURNITURE DE LA CARTE

Art. 4 : (1) L'émetteur délivre une carte aux personnes qui en font la demande et qui trouvent son agrément. Les cartes Business doivent être rattachées à un compte ouvert au nom d'une entreprise ou d'un organisme public ou à un compte d'une personne physique exerçant une activité indépendante. La carte émise est personnelle et intransmissible. Lorsqu'elle est délivrée à son titulaire, celui-ci doit immédiatement la signer au verso. Il en devient le gardien et a le droit de l'utiliser conformément aux conditions générales d'utilisation en vigueur lors de l'utilisation, ce après l'avoir activée en suivant les instructions reçues de la Banque.

(2) L'émetteur reste propriétaire de la carte.

(3) L'émetteur envoie la carte et le PIN séparément, par voie postale, à l'adresse indiquée par le titulaire de carte.

COTISATION ANNUELLE

Art. 5 : (1) La carte est émise moyennant une cotisation annuelle telle que définie dans le tarif de la Banque. Le tarif est sujet à modification conformément aux Conditions Générales de Banque.

(2) Cette cotisation est portée au débit du compte courant.

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE

Art. 6 : La carte est valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année indiqués. Sauf refus de l'émetteur ou renonciation écrite du titulaire de carte ou du titulaire de compte notifiée deux mois avant l'échéance de la carte à l'émetteur, une nouvelle carte est délivrée au titulaire à l'expiration de la période de validité de la carte précédente. Le titulaire doit couper la carte périmée en deux morceaux et la retourner à l'émetteur.

ENREGISTREMENT ET TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Art. 7 : (1) Le porteur est informé que les données à caractère personnel recensées seront traitées par la Banque et par Worldline Financial Services (Europe) S.A. en vue de leur gestion administrative et commerciale. Le refus de communiquer ces données met obstacle à l'obtention d'une carte. Chaque porteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données le concernant. La Banque et Worldline Financial Services (Europe) S.A. se réservent le droit de conserver les données pendant 10 ans à partir de la date d'expiration de la carte. Les Conditions Générales de Banque de l'émetteur restent d'application. Les titulaires de compte et de carte autorisent l'émetteur et Worldline Financial Services (Europe) S.A. à transmettre à des tiers, à savoir toutes les banques et tous les commerçants participants au système international VISA, aux fabricants de cartes, à ceux qui les embossent ainsi qu'aux sociétés détentrices de la licence VISA et aux services internationaux de compensation et d'autorisation, les données nominatives relatives aux titulaires et à la limite accordée pour l'utilisation de la carte, dans la mesure où la fourniture de ces données est indispensable. Lorsque la Banque remplace la carte (renouvellement à échéance ou remplacement pour cause de vol, perte ou fraude), le système international VISA impose à la Banque de lui communiquer les données de la nouvelle carte afin de s'assurer que les paiements récurrents auxquels le titulaire de la carte avait souscrits avec l'ancienne carte soient bien effectués avec la nouvelle carte.

(2) L'émetteur est autorisé à procéder à toutes vérifications relatives aux données personnelles et financières fournies par le demandeur d'une carte.

PLURALITÉ DE CARTES

Art. 8 : A la demande du titulaire de compte, l'émetteur peut délivrer des cartes supplémentaires à d'autres personnes qui sont alors autorisées à utiliser ces cartes par le débit du compte courant du titulaire. Dans ce cas le titulaire de compte autorise l'émetteur à envoyer les relevés de compte carte au(x)

Veillez parapher svp

Nom :
Acteur :
No de compte :

Date :

titulaire(s) de carte.

Sur demande le titulaire de compte pourra recevoir à ses frais un duplicata du relevé du compte carte adressé au titulaire de carte.

OPÉRATIONS EFFECTUÉES AU MOYEN DE LA CARTE

Art. 9 : (1) Chaque fois qu'une carte est utilisée pour effectuer des achats, obtenir des services ou des retraits de fonds, le titulaire de carte doit signer un bordereau de vente ou un bordereau d'avance de fonds, sauf en cas d'opération NFC.

(2) La signature olographe du titulaire de carte peut être remplacée par l'utilisation d'un code secret personnel, ou, dans le cadre des paiements à distance, par l'indication ou l'introduction des données relatives à la carte.

(3) Chaque fois qu'une carte est utilisée pour effectuer un dépôt, le titulaire de carte doit choisir le compte à créditer après avoir introduit son code secret personnel.

(4) Par dérogation à l'article 1341 du Code Civil, lors de l'utilisation d'un moyen de paiement automatisé moyennant utilisation du code secret personnel ou, dans le cadre des paiements à distance, moyennant l'indication ou l'introduction des données relatives à la carte ou moyennant la technologie NFC, les données enregistrées constituent, indépendamment du montant en jeu, la preuve de la transaction et de l'instruction du titulaire de la carte à l'émetteur pour débiter son compte carte du montant de la transaction, au même titre que si cette instruction avait été donnée par écrit par le titulaire de la carte. Le bordereau délivré par un appareil n'est destiné qu'à l'information du titulaire de carte.

Art. 10 : (1) Par la signature du bordereau, par l'utilisation du code secret personnel, par le fait de passer la carte devant un terminal NFC ou, dans le cadre des paiements à distance, par l'indication ou l'introduction des données relatives à la carte, le titulaire de la carte reconnaît que le commerçant ou l'institution financière qui lui a avancé des fonds, a une créance envers lui. La créance est acquise par la société VISALUX S.C. ou toutes sociétés qui pourraient s'y substituer, détentrices de la licence de cartes respective, qui procèdent au paiement du commerçant ou de l'institution financière. L'émetteur acquiert ensuite la créance moyennant paiement à la société de licence concernée.

(2) Le titulaire de compte donne ordre irrévocable à l'émetteur de débiter son compte courant de toutes les sommes dues en vertu de l'utilisation de la carte ou en vertu des présentes conditions générales d'utilisation.

(3) Chaque titulaire de carte est solidairement et indivisiblement responsable avec le titulaire de compte du paiement des sommes dues en vertu de l'utilisation de sa carte sous réserve des dispositions de l'article 18, ou en vertu des conditions générales d'utilisation.

(4) Le titulaire de carte ne peut faire opposition au paiement des bordereaux portant sa signature ou établis moyennant l'utilisation de son code secret personnel. De même, il ne peut pas s'opposer aux paiements à distance effectués moyennant l'indication ou l'introduction des données relatives à la carte.

Au cas où le bordereau n'est pas dûment signé par le titulaire de carte, celui-ci et le titulaire de compte n'en sont pas moins tenus solidairement et indivisiblement au paiement des montants portés au débit du compte carte sur base du bordereau établi au moyen de la carte.

(5) L'émetteur est tiers par rapport aux litiges entre le titulaire de carte et le commerçant ou l'entreprise affiliés. L'existence d'un tel litige ne dégage pas le titulaire de compte de l'obligation de rembourser les sommes dont il est redevable envers l'émetteur du fait de l'utilisation de la carte.

(6) Le montant d'un bordereau de crédit signé le cas échéant par le commerçant sera porté au crédit du compte carte du titulaire de carte.

CODE SECRET PERSONNEL

Art. 11 : Le code secret est communiqué au titulaire de carte au moyen d'une enveloppe scellée à l'intérieur de laquelle il est imprimé. Dès mémorisation du numéro de code, il doit détruire l'imprimé. Le code est personnel et intransmissible. Le titulaire est responsable de son secret absolu; il ne doit le noter ni sur la carte ni sur un document conservé avec cette dernière ou accessible à un tiers ni le communiquer à une tierce personne.

LIMITE D'UTILISATION

Art. 12 : Le titulaire de carte n'est pas autorisé à dépasser le montant de la limite d'utilisation accordée par l'émetteur et communiquée au titulaire de compte ou au titulaire de carte.

RELEVÉ DE COMPTE CARTE

Art. 13 : (1) Un relevé de compte carte est envoyé et/ou mis à disposition sur le site de banque en ligne de la Banque au moins une fois par mois au titulaire de carte. Ce relevé reprend les opérations effectuées par le titulaire de carte au

moyen de la carte sur base des bordereaux qui sont parvenus à Worldline Financial Services (Europe) S.A. depuis l'établissement du relevé précédent.

(2) Le titulaire doit soigneusement vérifier le relevé de compte carte et informer l'émetteur immédiatement de toute erreur ou irrégularité constatée. Le titulaire qui ne conteste pas, par écrit, dans les trente jours de l'envoi du relevé, les mentions y portées, est censé les avoir acceptées.

(3) Sauf demande contraire du titulaire de compte, les relevés de compte carte concernant les cartes supplémentaires sont envoyés aux titulaires de carte. Le titulaire de carte informe l'émetteur de tout changement de domicile ou d'adresse à laquelle le relevé doit être envoyé.

(4) Dans l'hypothèse où le titulaire de compte a donné instruction à la Banque de domicilier son courrier auprès d'elle, les relevés sont traités selon les dispositions reprises par les articles respectifs des Conditions Générales de Banque.

APPLICATIONS TIERCES DE PAIEMENT

Art. 14 : (1) La Banque permet au titulaire de carte de lier sa carte à certaines applications tierces de paiement au moyen desquelles il peut initier des opérations de paiement liées à cette carte. En activant un tel service, le titulaire de carte accepte que la Banque fournisse à l'éditeur de l'application de paiement les données nécessaires à l'exécution de ce service et à l'affichage éventuel au sein de l'application des opérations réalisées avec le service de paiement mobile de l'éditeur. De même, il accepte de recevoir des notifications liées à l'utilisation du service sur son téléphone. Des limites de transactions spécifiques peuvent s'appliquer. Le titulaire de carte doit, le cas échéant, accepter les conditions d'utilisation et la politique de protection des données à caractère personnel de l'éditeur de l'application concernée, qui met cette application à la disposition du titulaire de carte sous sa seule responsabilité. La Banque n'est pas partie au contrat liant le titulaire de carte et l'éditeur de l'application de paiement concernée.

(2) Les obligations et responsabilité du titulaire de carte décrites à l'article 18 des présentes conditions, notamment en matière de sécurité, de confidentialité et de modification en cas de perte, de vol ou de tout risque d'abus de la carte et du PIN, s'appliquent intégralement au titulaire de carte dans le cadre de l'utilisation d'une application tierce de paiement. Dans ce cadre, le terme « carte » utilisé dans les présentes conditions générales doit également s'entendre du dispositif doté de l'application tierce de paiement, en ce compris, le cas échéant, l'appareil mobile du titulaire de carte ; le terme « PIN » doit s'entendre du ou des moyens de sécurité de l'application tierce de paiement et/ou du dispositif sur lequel l'application est installée.

COMPTE CARTE

Art. 15 : (1) Le montant de tous les bordereaux de vente, ou d'avance de fonds, résultant de l'utilisation de la carte, est porté au débit du compte carte du titulaire de carte.

(2) Sont également débités sur ledit compte :

- les intérêts débiteurs et les commissions.

(3) Sont crédités sur ledit compte :

- les versements supplémentaires,

- les régularisations.

(4) Pour tout retrait d'espèces, le relevé reprend, en plus du montant du retrait, les coûts administratifs éventuels, et les frais financiers tels que prévus dans le tarif de la Banque, réclamés par l'organisme ayant avancé les fonds.

(5) Les opérations en monnaies étrangères sont converties en euros par l'organisme chargé du clearing international des différents systèmes de cartes, au cours de change en vigueur auprès de VISA au jour du traitement de l'opération, augmenté des frais de change de cet organisme et de ceux de l'émetteur (entre 2,09 %). Le titulaire peut se renseigner auprès de l'émetteur pour connaître le cours de change en vigueur, étant entendu que le cours de change peut varier entre le moment de la consultation et l'exécution du paiement.

MODE DE PAIEMENT

Art. 16 : Le titulaire de compte dispose de deux options de paiement; il pourra modifier son choix durant la période de validité de la carte avec accord de l'émetteur.

1ère option : donner ordre irrévocable à l'émetteur d'inscrire au débit du compte courant la totalité du montant renseigné sur le relevé. Dans ce cas, aucun intérêt n'est chargé.

2ème option : donner ordre irrévocable à l'émetteur d'inscrire au débit du compte courant le minimum exigé avant la date limite indiquée sur le relevé, sans préjudice des dispositions de l'article 17.

Dans ce cas,

(a) le solde restant dû est chargé d'un intérêt au taux annuel tel qu'il est précisé dans le document de tarification en vigueur qui est à la disposition permanente

Veuillez parapher svp

Nom :
Acteur :
No de compte :

Date :

du titulaire de carte sur le site de banque en ligne de la banque ou auprès de la banque, et inscrit au débit du compte carte.

(b) le titulaire de compte pourra effectuer des paiements complémentaires à tout moment en créditant le compte renseigné sur le relevé et en y mentionnant également la référence également présente sur le relevé. Les remboursements complémentaires enregistrés jusqu'à la date limite indiquée sur le relevé seront entièrement pris en compte pour le calcul des intérêts du mois suivant.

Les remboursements complémentaires enregistrés ultérieurement à la date limite indiquée sur le relevé seront également mentionnés sur le relevé, mais ne seront pris en compte pour le calcul des intérêts qu'au relevé prochain.

(c) conformément à l'article 12, tout dépassement de la limite d'utilisation devient immédiatement exigible.

DÉFAUT DE PROVISION

Art. 17 : En cas de provision insuffisante du compte courant pour couvrir le montant du compte carte (ou, le cas échéant, le minimum exigé) à la date limite indiquée sur le relevé de compte carte ou en cas de risque sensiblement accru que le titulaire soit dans l'incapacité de couvrir ce montant, l'émetteur peut bloquer la ou les cartes émises sur le compte en question, en informant le titulaire soit avant soit immédiatement après le blocage. Dans ces cas, le montant du compte carte total figurant sur le relevé devient immédiatement exigible et est débité du compte courant.

PERTE OU VOL

Art. 18 : (1) En cas de vol ou de perte de la carte ou de divulgation même involontaire du numéro de code secret personnel, ou en cas d'utilisation frauduleuse de la carte, le titulaire doit en aviser immédiatement Worldline Financial Services (Europe) S.A. au numéro de téléphone: +352 49 10 10 (service disponible 24 heures sur 24 heures) et il doit confirmer le plus rapidement possible sa déclaration par écrit. Alternativement, il peut bloquer sa carte sur BILnet. Le titulaire doit déclarer la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse aux autorités de police dans les 24 heures. La preuve de cette déclaration aux autorités de police devra être fournie à l'émetteur ou à Worldline Financial Services (Europe) S.A. dans les meilleurs délais.

(2) Dès que Worldline Financial Services (Europe) S.A. a enregistré la déclaration du titulaire de carte, celui-ci et le titulaire de compte ne sont plus responsables de son utilisation.

Cependant, en cas de mauvaise foi ou d'imprudence grave commise par le titulaire de carte notamment lorsque les règles de sécurité énumérées à l'article 11 des présentes conditions générales d'utilisation n'ont pas été respectées, celui-ci et le titulaire de compte restent solidairement et indivisiblement responsables de l'utilisation de la carte même après les déclarations faites en conformité avec l'alinéa 1er du présent article.

(3) Au cas où le titulaire retrouve sa carte après en avoir déclaré sa perte ou le vol, il ne pourra plus l'utiliser et devra la retourner à l'émetteur ou à Worldline Financial Services (Europe) S.A. coupée en deux morceaux. Il devra être procédé de la même façon si le titulaire est au courant de la connaissance du code secret personnel par un tiers ou soupçonne une telle connaissance.

(4) A l'exception des cas où le titulaire de la carte a commis une négligence grave ou une fraude, ou lorsqu'il utilise la carte à des fins professionnelles ou commerciales, le titulaire de carte et le titulaire de compte n'assument, jusqu'au moment de la notification précitée, les conséquences de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de la carte par un tiers que jusqu'au montant de cinquante euros (EUR 50).

(5) L'émetteur se réserve le droit de bloquer la ou les cartes pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité, par exemple dans le cas d'une présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse, en informant le(s) titulaire(s) avant ou après le blocage.

ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

Art. 19 : Le titulaire du compte autorise l'émetteur et Worldline Financial Services (Europe) S.A., pour des raisons de sécurité et de preuve, à enregistrer toutes les communications téléphoniques. Les parties conviennent que les bandes enregistrées pourront être utilisées en justice et leur reconnaissent la même force probante qu'un document écrit.

DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 20 : (1) Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

(2) Par l'effet de la résiliation, conformément aux articles 21 et 22 ci-après, le total du débit inscrit au compte carte devient immédiatement exigible et sera débité du compte courant. La résiliation avant terme n'interrompt pas le cours des intérêts conventionnels.

RÉSILIATION PAR LE TITULAIRE

Art. 21 : (1) Si le titulaire de compte ou le titulaire de carte résilie le contrat il doit le faire par lettre recommandée ou par déclaration écrite remise aux guichets de l'émetteur. Il doit couper la carte en deux morceaux et la retourner à l'émetteur. La résiliation ne devient effective qu'à partir du moment où le titulaire a retourné la carte à l'émetteur.

(2) La résiliation du contrat par le titulaire de compte emporte de plein droit résiliation des contrats conclus avec les titulaires de cartes supplémentaires.

(3) La résiliation du contrat par un titulaire de carte qui n'est pas titulaire du compte courant n'emporte pas résiliation du contrat conclu avec le titulaire de compte et avec les autres titulaires de carte.

(4) Le titulaire de compte a le droit de résilier le contrat liant l'émetteur à un titulaire de carte supplémentaire. Dans ce cas, il reste responsable solidairement et indivisiblement pour les opérations effectuées avec cette carte jusqu'à la restitution effective de celle-ci à l'émetteur.

(5) En cas d'émission de cartes de remplacement:

- le titulaire de carte s'engage à retourner l'ancienne carte au plus tard à la réception de la carte de remplacement

- le titulaire de compte s'engage à prendre en charge tous les paiements (y compris les frais y relatifs) éventuellement effectués avec l'ancienne carte apparemment défectueuse au cas où elle n'aurait pas été rendue avant la réception de la carte de remplacement.

RÉSILIATION PAR L'ÉMETTEUR

Art. 22 : (1) Lorsque l'émetteur résilie le contrat, il en informe le titulaire de compte et les titulaires de cartes par écrit en respectant un préavis de deux mois.

(2) Si la résiliation porte sur une carte autre que celle du titulaire de compte, elle est notifiée au titulaire de cette carte et le titulaire de compte en est informé.

(3) Après l'expiration du préavis, le ou les titulaires ne peuvent plus faire usage de la carte et doivent la renvoyer à l'émetteur. Le titulaire de compte et le titulaire de la carte révoquée demeurent cependant solidairement et indivisiblement tenus des opérations effectuées après la notification de la résiliation jusqu'à restitution effective des cartes respectives à l'émetteur ou à Worldline Financial Services (Europe) S.A..

(4) L'obligation au paiement des transactions faites avec la carte n'en est pas affectée.

(5) Tout usage de la carte postérieur à la demande de restitution par l'émetteur donnera lieu le cas échéant aux poursuites judiciaires appropriées.

AVANTAGES OFFERTS

Art. 23 : L'émetteur peut offrir, pour certains types de cartes, des avantages gratuits tels que par exemple des assurances ou systèmes d'assistance à l'étranger. Pour offrir ces avantages, l'émetteur recourt à des prestataires de services externes qui peuvent être localisés en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, que ce soit dans ou en dehors de l'Union Européenne. Le titulaire accepte que les informations le concernant et qui sont nécessaires à la prestation du service, soient communiquées aux prestataires précités par l'émetteur.

MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Art. 24 : (1) L'émetteur peut à tout moment modifier les présentes conditions générales d'utilisation, en informant le titulaire au plus tard deux mois à l'avance par mailing, extraits de compte, relevés de carte, ou tout autre support durable. Ces modifications seront considérées comme approuvées si l'émetteur n'a pas reçu une opposition écrite du titulaire avant l'entrée en vigueur de la modification.

(2) Si le titulaire n'est pas d'accord avec les modifications, il a le droit de résilier le contrat par écrit et sans frais, avec effet à tout moment avant la date à laquelle les modifications sont supposées entrer en vigueur.

DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Art. 25 : (1) Les relations entre l'émetteur et le(s) titulaire(s) sont soumises au droit luxembourgeois.

(2) Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg seront seuls compétents pour toute contestation entre le titulaire et l'émetteur, ce dernier pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de juridiction qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du titulaire.

Les Conditions Générales de Banque de l'émetteur sont d'application, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les présentes. Les conditions d'utilisation de 3D Secure font partie intégrante des présentes. Le titulaire peut à tout moment obtenir un double des présentes, sur simple demande.

Veillez parapher svp

Nom :
Acteur :
No de compte :

Date :

CONDITIONS D'UTILISATION DE 3D SECURE

OBJET

3D Secure est une norme internationalement reconnue d'identification du titulaire d'une carte de crédit pour les paiements en ligne utilisant l'appellation "Visa Secure". Elle a pour but de renforcer la sécurité des transactions sur Internet. Le titulaire de carte pourra vérifier directement sur le site du marchand si celui-ci a choisi de sécuriser ses paiements via la norme 3D Secure.

Les présentes Conditions définissent les modalités d'utilisation de la technologie 3D Secure. Elles complètent et font partie intégrante des conditions générales de l'émetteur concernant l'utilisation des cartes Visa (ci-après les « Conditions générales d'utilisation des Cartes ») entre la banque (ci-après « l'émetteur ») ayant émis la carte de crédit (ci-après la « Carte ») et le titulaire et/ou l'utilisateur de la carte (ci-après le « titulaire de carte »).

ACTIVATION DU 3D SECURE POUR UNE CARTE

(1) La Banque se réserve le droit d'activer d'office 3D Secure pour les cartes du titulaire. Sur base des informations à sa disposition (certificat LuxTrust), la Banque activera cemoyen d'authentification permettant de procéder à l'exécution d'une transaction sur Internet nécessitant une identification 3D Secure (ci-après « la transaction 3D Secure »), à savoir authentification au moyen d'un certificat Signing Server LuxTrust (Token ou Luxtrust Mobile).

Le titulaire de carte peut vérifier sur BILnet si la technologie 3D Secure a été activée pour sa carte. Si tel n'est pas le cas, il peut procéder à son activation via BILnet. Afin de lier le certificat LuxTrust à sa Carte, le titulaire de carte doit, dans le cadre de la procédure d'activation, introduire son identifiant LuxTrust (User Id), son mot de passe LuxTrust ainsi que le mot de passe à usage unique indiqué sur son Token LuxTrust ou valider l'activation par Luxtrust Mobile.

(2) Le titulaire de carte peut par ailleurs définir un message personnel de sécurité. Ce message personnel de sécurité apparaît lors de toutes les transactions 3D Secure.

(3) L'activation du 3D Secure est gratuite et s'effectue par le biais d'une connexion Internet sécurisée.

(4) Le titulaire de carte doit, le cas échéant, effectuer une procédure d'activation séparée pour chacune de ses Cartes. Si le titulaire de carte reçoit une nouvelle Carte avec un nouveau code PIN (par ex. en cas de perte ou de vol), celle-ci doit le cas échéant également faire l'objet d'une activation.

(5) Sans activation du 3D Secure, une transaction auprès d'un commerçant sur internet nécessitant une identification 3D Secure ne peut pas être exécutée.

(6) Le titulaire de carte peut modifier son moyen d'authentification 3D Secure via BILnet.

UTILISATION DE LA CARTE ET AUTORISATION

(Exécution d'une transaction 3D Secure:

Le titulaire de carte doit valider l'exécution de la transaction 3D Secure par l'utilisation de ses codes personnels (identifiant Luxtrust, mot de passe, code à usage unique, empreinte digitale).

La saisie des éléments de sécurité requis confirme l'approbation du paiement par carte conformément aux dispositions des Conditions générales d'utilisation des Cartes de l'émetteur.

OBLIGATION DE DILIGENCE

(1) Le titulaire de carte doit assurer la sécurité et la confidentialité de ses éléments de sécurité et de tout instrument ou dispositif (carte de crédit, certificat LuxTrust) nécessaires à la validation d'une transaction.

Il ne doit notamment pas noter les éléments de sécurité ou les sauvegarder sous un format électronique dans leur forme intégrale ou modifiée, codifiée ou non, ni les communiquer à une tierce personne.

Le titulaire de carte peut choisir un message personnel de sécurité lors de l'activation du 3D Secure lié à la Carte.

Il doit notamment s'assurer de ne pas écrire ou sauvegarder son message personnel de sécurité sous un format électronique dans sa forme intégrale ou

modifiée, codifié ou non, que ce soit près de la Carte elle-même ou ailleurs. Le titulaire de carte s'engage également à ne pas communiquer son message personnel de sécurité à un tiers ni à le rendre accessible à un tiers de quelque façon que ce soit.

(2) Lors de la validation de la transaction 3D Secure, le titulaire de carte doit s'assurer que le portail dédié comporte les éléments de protection suivants :

-l'adresse du portail commence par « https »,

-la barre d'adresse du portail doit afficher un cadenas,

-le portail reprend le cas échéant le message personnel de sécurité défini par le titulaire de carte,

-le portail reprend le logo « Visa Secure ».

En cas d'absence d'un de ces éléments de protection sur le portail dédié le titulaire de carte doit s'abstenir de valider la transaction et est seul responsable de tout dommage pouvant résulter d'une saisie de ses éléments de sécurité et d'une éventuelle validation de l'opération.

(3) En cas d'absence d'un de ces éléments de protection sur le portail dédié ou de soupçon quant à une utilisation frauduleuse des éléments de sécurité du titulaire de carte, celui-ci doit immédiatement informer l'émetteur et procéder au blocage de la Carte conformément aux dispositions reprises aux Conditions générales d'utilisation des Cartes de l'émetteur de la Carte.

(4) Le titulaire de carte doit, le cas échéant, immédiatement modifier son message personnel de sécurité s'il a des raisons de croire qu'un tiers a pris connaissance de celui-ci.

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

(1) Le titulaire de carte mandate l'émetteur pour le traitement de ses données à caractère personnel afin d'assurer le bon fonctionnement de la Carte ainsi que la prévention, la détection et l'analyse d'opérations frauduleuses.

(2) En sus des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel prévues aux Conditions générales d'utilisation de la Carte de l'émetteur, le titulaire de carte autorise spécifiquement l'émetteur à transmettre ses données à caractère personnel à des tiers dont l'intervention est nécessaire dans le cadre du 3D Secure, notamment aux sociétés en charge de la gestion du portail dédié et des codes nécessaires à l'activation du service 3D Secure et à la validation des transactions 3D Secure.

Dans ce contexte, le titulaire de carte reconnaît expressément avoir été informé que l'utilisation de 3D Secure nécessite l'intervention de sociétés tierces intervenant notamment dans le cadre de la validation par certificat LuxTrust, et de la gestion du portail dédié. Les données transmises sont également susceptibles d'être stockées auprès de ces sociétés tierces, en ce compris à l'étranger.

(3) L'émetteur, responsable du traitement des données à caractère personnel, s'engage à traiter ces données conformément à la législation applicable relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

RESPONSABILITÉ

(1) Les clauses de responsabilité figurant dans les Conditions générales d'utilisation des Cartes ainsi que dans les Conditions générales de l'émetteur restent valables dans le cadre de l'utilisation de 3D Secure.

L'émetteur ne garantit pas la disponibilité systématique du service 3D Secure et ne saurait être tenue responsable de tout dommage résultant d'une panne, interruption (y compris en cas de maintenance nécessaire) ou surcharge des systèmes de l'émetteur ou de l'un des tiers mandatés par l'émetteur.

(2) L'émetteur ne saurait être tenue responsable de tout échec du service 3D Secure, respectivement pour tout dommage, résultant d'une panne, du mauvais fonctionnement ou de l'interruption des réseaux de communications électroniques (internet, téléphonie mobile) et serveurs publics, d'un conflit social ou d'autres événements en dehors de son contrôle.

Veuillez parapher svp



Nom :
Acteur :
No de compte :

Date :

ACCEPTATION

Le(s) soussigné(s) affirme(nt) avoir reçu un exemplaire de ces conditions générales d'utilisation des cartes VISA et des conditions d'utilisation de 3D Secure, et approuve(nt) les dispositions y énoncées.

Date et lieu de signature :

(signature du ou des titulaires de compte)